



Arrêt

n° 204 235 du 24 mai 2018
dans l'affaire X III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. FONTEYN
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2014 par X et X, agissant en qualité de représentants légaux de X, tous de nationalité bolivienne, tendant à l'annulation de « *la décision datée du 19 septembre 2014 et communiquée [...] le 23 septembre 2014 [...], refusant un visa long séjour en Belgique* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 octobre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLLET *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire

Par un courrier recommandé du 3 décembre 2014, la partie requérante a adressé au greffe un mémoire de synthèse. Le Conseil estime que ledit mémoire répond à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la Loi.

Dès lors, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil statue sur la base dudit mémoire de synthèse, « *sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le 10 juillet 2014, les deux premiers requérants ont introduit auprès du poste diplomatique belge à Lima, une demande de visa sur la base des articles 58 et 59 de la Loi, en vue d'entreprendre des études en Belgique. A la même date, le troisième requérant a introduit une demande de visa regroupement familial, en application de l'article 10*bis* de la Loi, en vue d'accompagner ses parents, les deux premiers requérants, en Belgique.

2.2. En date du 19 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du troisième requérant une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011 :

En effet, la personne à rejoindre ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §2 et §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que la personne à rejoindre ne produit aucun document permettant de déterminer de quels revenus il pourra bénéficier dès qu'il sera en Belgique ;

Considérant qu'il ne produit pas de preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et le requérant ;

Considérant qu'il ne produit pas de preuve qu'il pourra disposer d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir ses membres de famille ;

Les autres conditions légales au niveau du regroupement familial n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de « la violation de l'article 3.1. de la Convention relative aux droits de l'enfant ; de la violation de l'article 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ; de la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; de la violation des articles 4, 5 §5, 6, 7 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; de la violation des

articles 22 et 22bis de la Constitution ; de la violation des articles 10, 10 bis, 10ter, §2, 11§2, 12bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur sur les motifs ».

2.1.2. Dans une première branche, ils reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant mineur* ».

Ils exposent que « la Belgique a intégré ce principe dans sa législation, particulièrement à l'article 22bis de la Constitution et à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'aux articles 10ter, § 2, alinéa 5 et 12bis, § 7 de cette dernière loi ; que la partie adverse, par sa décision, bafoue en outre le droit du requérant à mener une vie familiale conforme aux normes internationales ; qu'il est impossible pour ses parents de laisser [...] [leur enfant] en Bolivie durant leurs études en Belgique ; qu'actuellement, [...] [le deuxième requérant] est contraint de rester en Bolivie avec son fils, tandis que son épouse est venue en Belgique pour faciliter les démarches relatives à la présente procédure ; qu'à aucun moment, la partie adverse ne tient compte de la situation de [...] [de l'enfant] ni ne motive sa décision au regard de son intérêt ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, ils exposent ce qui suit :

« [...] le raisonnement tenu par la partie adverse est erroné en ce qu'il refuse la délivrance d'un visa au requérant sur base de « l'art. 10, § 1er, al. 1, 4° ou 5° ou l'art. 10bis, § 2, selon le cas » ;

Que, premièrement, cette motivation est inadéquate et ne permet pas au requérant de comprendre les raisons de fait et de droit ayant conduit à l'adoption de l'acte attaqué ; Qu'à tout le moins, ces imprécisions vont difficilement de pair avec le devoir de minutie auquel est tenue l'administration dans l'examen de chaque demande qui lui est présentée ;

Qu'enfin, la motivation dont se prévaut la partie adverse dans sa note d'observation n'est pas celle qui se trouve sur la décision notifiée au requérant (pièce 8) ;

*Que, particulièrement, la mention des « Références légales: **Art. 10bis, §2** de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant » ne figure pas sur l'acte attaqué ;*

Que, deuxièmement, la décision querellée se réfère à « l'art. 10, § 1er, al. 1, 4° ou 5° ou l'art. 10bis, § 2, selon le cas », pour estimer que le requérant n'est pas dans les conditions d'un regroupement familial au regard des exigences posées par ces articles ;

Qu'en l'espèce, seul l'article 10 bis, § 1er peut être d'application ;

Qu'en effet, le requérant est bien le membre de la famille composée de M. [L.F.] et Mme [G.S.], tous deux étudiants boliviens admis au séjour ;

Que force est de constater que la décision querellée ne se fonde pas sur cet article ».

2.1.4. Dans une troisième branche, ils vont valoir que la partie défenderesse ne peut pas raisonnablement considérer que « *la personne rejointe ne produit aucun document*

permettant de déterminer de quel revenu il pourra bénéficier dès qu'il sera en Belgique [...] qu'il ne produit pas de preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et le requérant [...] qu'il ne produit pas de preuve qu'il pourra disposer d'un logement suffisant pour recevoir les membres de sa famille ».

Ils exposent, à cet égard, que « les parents du [troisième] requérant ont joint à leur demande la preuve qu'ils bénéficieraient de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, par le truchement de la prise en charge par M. DE LA [H.] [...] ; qu'ils ont de même précisé le logement dans lequel ils allaient s'installer, étant celui de la mère de Mme [G.S.] [...] ; qu'ils ont joint également chacun un certificat médical ; que, contrairement à ce qu'allègue la partie adverse dans sa note d'observation, les conditions posées pour être autorisé au séjour en tant qu'étudiant étranger et membre de la famille de cet étudiant étranger sont sensiblement les mêmes, étant précisées d'une part par l'article 58 et d'autre part par l'article 10bis de la loi 15 décembre 1980 ; qu'en l'espèce, les documents exigés par ces dispositions ont été produits lors de la demande de visa simultanée de la famille ; qu'en effet, la demande de visa introduite par la mère du requérant le 5 juillet 2014 précisait que : Je présente également une demande d'accompagnement pour notre petit garçon de trois ans, [S.L.G.] Monsieur le Comte du [C. de la H.], mon garant, est d'accord pour étendre la prise en charge à mon enfant [...] ; que les moyens de subsistance des parents ont été considérés comme stables, suffisants et réguliers ; que les attestations médicales pour chaque membre de la famille ont été communiquées ; que le lieu de résidence annoncé est décent au regard des législations en vigueur [...] ; qu'il appartenait à la partie adverse de prendre en considération ces éléments dès lors qu'elle examinait les conditions relatives à un regroupement familial du requérant avec ses parents ; qu'à tout le moins, il revenait à la partie adverse d'indiquer les documents manquant à sa demande propre ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, ils exposent que les documents précités « ont été jugés suffisants pour octroyer [aux deux premiers requérants] [...] une autorisation de séjour de plus de trois mois ; que l'on n'aperçoit pas pourquoi ces documents ne sont pas pris en compte pour la demande du requérant, introduite en même temps que celle de ses parents, dont l'issue fut favorable ; qu'en autorisant d'une part le séjour aux parents et en refusant d'autre part le séjour à l'enfant sur base des mêmes documents, la partie adverse n'évite pas la contradiction ; qu'il en ressort que la motivation de la décision querellée est contradictoire ; qu'en tant qu'enfant mineur de [deux premiers requérants] [...], le requérant devait être admis à les suivre en Belgique ; que la partie adverse ne craint du reste, pas non plus la contradiction lorsqu'elle constate que, d'une part, les parents du requérant ont été admis au séjour, reconnaissant par-là nécessairement qu'ils justifiaient de ressources suffisantes, stables et régulières et d'autre part que les parents du requérant ne disposent pas de revenus suffisants pour le regroupement familial de leur enfant ; que la réalité soulevée par la partie adverse apparaît n'être justifiée que par le fait que deux bureaux différents ont traité le même dossier sans partager les informations entre eux ».

2.2. Les requérants prennent un deuxième moyen de « la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; de la violation des articles 4, 6, 7 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; de la violation de l'article 22 de la Constitution ».

Ils exposent que « la décision querellée se fonde sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial ; [...] que cette dernière disposition est contraire aux dispositions visées au moyen et développées dans la requête originaire ; que le droit au respect de la vie privée et familiale, qui implique le droit de vivre avec ses parents, constitue un droit fondamental consacré en droit belge et en droit international ; que les seules restrictions, qui peuvent être apportées au droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sont celles qui sont « nécessaires dans une société démocratique », ce qui suppose, selon la doctrine et la jurisprudence majoritaires, « que les restrictions aux droits ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à la substance de ces droits : elles doivent se limiter à régler la modalité de leur exercice. La restriction à un droit doit aussi se justifier par un "besoin social impérieux" et par des motifs "pertinents et suffisants". En particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté » ; qu'il résulte de ce qui précède que la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition contraire au droit belge et au droit international ».

2.3. Les requérants prennent un troisième moyen de « la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; de la violation des articles 4 et 16 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ; de la violation de l'article 33 de la Constitution ; de la violation des articles 10ter, §2, 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation du principe de confiance légitime, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur sur les motifs ».

Ils font valoir que « la décision attaquée retire le droit de séjour de la requérante au motif qu'il ne remplit pas une des conditions posées par « l'art. 10, § 1er, al. 1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, § 2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 » ; alors que l'article 10 ter §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose [...] ; que l'article 11 § 2 énonce [...] ; qu'en l'espèce, la grand-mère du requérant travaille en Belgique, chez M. de la [H.], lequel s'est porté garant de la prise en charge de toute la famille ; que cet engagement a été avalisé par le Bourgmestre de Watermael-Boitsfort ; qu'en rejetant les documents déposés par les parents du requérant, la partie adverse ajoute une condition à la loi ; qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le troisième requérant a introduit une demande de visa en application de l'article 10*bis* de la Loi, en vue d'accompagner en Belgique ses parents, les deux premiers requérants, lesquels avaient introduit, le même jour, une demande de visa pour études, dans le cadre des articles 58 et 59 de la Loi.

Il ressort du courriel du 12 septembre 2014 figurant au dossier administratif, que les premier et deuxième requérants s'étaient vu délivrer des visas d'office pour études, mais qu'à cette date, ils n'étaient pas en Belgique et ils attendaient que le visa soit délivré à leur enfant.

Le Conseil rappelle que les conditions posées par l'article 58 de la Loi pour être autorisé au séjour en tant qu'étudiant étranger sont repris au paragraphe 1^{er}, de cette disposition, comme suit :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après:

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Il en résulte que dès lors que les premier et deuxième requérants avaient été autorisés à poursuivre des études en Belgique en application des articles 58 et 59 de la Loi, il appartenait au troisième requérant de remplir les conditions fixées à l'article 10*bis* de la Loi, afin de rejoindre ses parents étudiants en Belgique.

3.3. Le Conseil rappelle que l'article 10*bis*, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, est rédigé comme suit :

« Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, d'un étudiant étranger autorisé au séjour introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée si l'étudiant ou un des membres de sa famille en question apporte la preuve :

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

– qu'il dispose d'un logement décent, qui lui permette de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui satisfasse aux conditions applicables à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale, visées à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, de quelle manière l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble satisfait aux conditions prévues ;

– qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ;

– que ceux-ci ne se trouvent pas dans un des cas visés à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, ou ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi.

Les dispositions de l'article 12bis, § 6, s'appliquent également ».

3.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les requérants ont produit à l'appui de leurs demandes de visa, divers documents dont la liste est reproduite dans la lettre du 5 juillet 2014 adressée par le deuxième requérant au poste diplomatique belge à Lima. Il s'agit des documents ci-après :

« - Passeport ; - 2 formulaires de demande de visa + 3 photos ; - Pré-inscription à l'IFAD [...] ; - Documents du garant, Monsieur le Comte du [CHN] : • Copie de la carte d'identité et données disponibles de la carte d'identité ; • Engagement de prise en charge légalisé par le Bourgmestre de Watermael Boitsfort ; • Composition de ménage ; • Certificat de résidence ; • Certificat de nationalité ; • Preuves de revenus : fiche de salaire 03-04-05/2014 ; - Certificat médical ; - Certificat de bonne vie et mœurs ».

Le Conseil observe que la décision de refus de délivrance de visa, prise à l'encontre du troisième requérant, est fondée sur la considération que « le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011 ».

Force est de constater que l'acte attaqué repose sur trois motifs, à savoir le fait que :

- *primo*, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance ou n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. La partie défenderesse a considéré que la personne à rejoindre ne produit aucun document permettant de déterminer de quels revenus il pourra bénéficier dès qu'il sera en Belgique.

- *secundo*, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. La partie défenderesse a considéré que le requérant ne produit pas de preuve qu'il pourra disposer d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir ses membres de famille.

- *tertio*, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

En l'occurrence, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que les requérants sont manifestement restés en défaut de produire de preuve qu'ils disposent d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour le troisième requérant. De même, les requérants n'ont pas pu produire de preuve d'un logement suffisant en Belgique. Ils n'ont donc pas satisfait, en ce qui concerne la demande de visa de regroupement familial du troisième requérant, aux conditions requises par l'article 10bis, § 1^{er}, de la Loi, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de lui avoir refusé la délivrance du visa.

3.5. En termes de requête, les requérants se bornent à critiquer uniquement le premier motif de la décision attaquée, relatif au défaut des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Cependant, le Conseil observe que les requérants ne remettent nullement en cause les deux autres motifs de l'acte attaqué, celui relatif au défaut de logement suffisant, ainsi que celui relatif au défaut d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Partant, dès lors que le Conseil a considéré fondé les deuxième et troisième motifs de l'acte attaqué, relatifs au défaut de logement suffisant et au défaut d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, ils suffisent en conséquence, à eux seuls, à justifier la décision litigieuse, de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé des développements des moyens relatifs au motif tenant au défaut des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

3.6. Les requérants affirment que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à l'article « *l'art. 10, § 1^{er}, al. 1, 4^o ou 5^o ou l'art. 10bis, § 2, selon le cas* » pour considérer que le requérant n'est pas dans les conditions d'un regroupement familial au regard des exigences posées par ces articles, alors qu'en l'espèce, seul l'article 10bis, § 1^{er}, de la Loi peut être d'application.

A cet égard, le Conseil observe que la décision attaquée indique clairement la base légale en application de laquelle l'acte attaqué est pris. En effet, il est indiqué que « *Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011* ».

Le Conseil constate que les articles 10bis, § 1^{er} et 10bis, § 2, de la Loi, sont rédigés dans les mêmes termes. De même, force est de constater que les conditions imposées à l'article 10bis, § 1^{er} et § 2, de la Loi, aussi bien aux membres de famille d'un étudiant étranger qu'à ceux d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, sont parfaitement identiques.

En l'occurrence, à la lecture des motifs de l'acte attaqué, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les requérants auraient pu se méprendre sur la base légale propre à leur situation. Dès

lors, à défaut pour les requérants d'établir que la référence à l'article 10*bis*, § 2, de la Loi impose des contraintes disproportionnées, voire illégales, par rapport aux conditions fixées à l'article 10*bis*, § 1^{er}, de la Loi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la motivation de l'acte attaqué serait inadéquate, dès lors qu'elle examine les documents produits par les requérants dans leur demande de visa au regard des conditions fixées à l'article 10*bis*, § 1^{er}, de la Loi, tel que repris *supra*.

3.7. Les requérants reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur. Ils invoquent l'article 22*bis* de la Constitution, ainsi que les articles 74/13, 10*ter*, § 2, alinéa 5 et 12*bis*, § 7, de la Loi.

A cet égard, le Conseil observe que les requérants restent en défaut d'expliquer de quelle manière ces différentes dispositions seraient applicables en l'espèce ou auraient été violées par la décision entreprise. Il en est de même en ce que les requérants invoquent la violation de « *l'article 3.1. de la Convention relative aux droits de l'enfant ; de la violation de l'article 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ; de la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; de la violation des articles 4, 5 §5, 6, 7 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial* ». En effet, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés, *quod non in specie*.

3.8. En ce que les requérants invoquent la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les arguments qu'ils développent sont essentiellement dirigés à l'encontre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Ils ne sont nullement dirigés à l'encontre de la décision attaquée, dans la mesure où elle se contente d'invoquer la non-conformité de l'article 10 de la Loi à l'article 8 de la CEDH.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la constitutionnalité d'une disposition législative ou sa conformité à des instruments de droit international contraignants.

En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, un recours devant le Conseil de ceans doit avoir pour objectif une décision individuelle en telle sorte que les griefs formulés dans le moyen ne portant pas sur l'acte attaqué, ils ne sont aucunement recevables.

3.9. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE